

Décision n° 2017 - 007/CC sur la conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV - 0159, conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant le Projet d'Extension et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-0107/PM/CAB du 20 janvier 2017, de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de Prêt n° 2UV-0158 et d'Istisna'a n° 2UV-0159, conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet de Réseaux d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Burkina Faso ;

Vu les Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0159 susvisés ;

Oùï le Rapporteur ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant que par lettre n° 017-0107/PM/CAB du 20 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0159, conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc, entre le

